



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congé de maladie

Question écrite n° 112148

Texte de la question

M. Philippe Tourtelier attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la réglementation issue de l'article 27 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie. Ainsi, l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale précise que « le service de l'indemnité journalière est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire [...] de respecter les heures de sorties autorisées par le praticien, qui ne peuvent excéder trois heures consécutives par jour ». Cette disposition, justifiée dans la lutte contre des comportements abusifs dont est victime le système d'assurance maladie, impose dans le cadre quotidien des situations médicales, soit un caractère trop restrictif, soit inégalitaire. En effet, cette règle peut s'appliquer sans nuance, quelle que soit la pathologie du malade ou le diagnostic du médecin prescripteur de l'arrêt de travail. Elle est d'autant aberrante et incomprise qu'elle concerne notamment des personnes atteintes d'affection de longue durée (ALD) comme les cancers, le sida, la sclérose en plaques ou la polyarthrite rhumatoïde... affections qui n'imposent pas forcément de rester alité, qui n'interdisent pas des sorties journalières hors domicile supérieures à trois heures, qui appellent au contraire une vie sociale « libre » au-delà de strictes limites. De même, pour certaines pathologies, par exemple la dépression, il est parfois utile, sinon indispensable pour l'équilibre psychologique et affectif, de favoriser cette part de vie hors domicile. Pour des personnes en situation de fragilité du fait de leur état de santé, ou de leur sentiment de marginalisation, apporter de la souplesse à cette limitation brise l'impression « d'enfermement » et représente souvent un bénéfice thérapeutique. Une application trop contraignante s'oppose aussi à un retour progressif à une vie « normale » et restreint des activités qui peuvent aider ces personnes à conserver leur autonomie (loisirs, rencontres). Ce peut être le cas de personnes vivant isolément à la campagne ou en milieu urbain difficile. Mêmes si les arrêts de travail impliquent, au moins temporairement, toute cessation d'activité professionnelle, ils ne sont pas tous « invalidants » au point d'exclure les intéressés de toute vie sociale excédant trois heures consécutives par jour. Certains traitements ou prescriptions de soins nécessitent également des absences de plus de trois heures hors domicile qui mettent les patients sous le coup de la loi, c'est-à-dire les retenues, à titre de pénalité, des indemnités journalières dues. Tout en réaffirmant l'esprit de la loi qui s'articule sur la prévention, le contrôle et la sanction proportionnée, pour tendre à la bonne gestion et la sauvegarde de notre système de santé, il lui demande d'engager un réaménagement de la réglementation fixant les heures de sorties au bénéfice des assurés sociaux en arrêt maladie, bénéficiaires d'indemnités journalières. Sauf avis contraire du médecin traitant, stipulé à la caisse primaire d'assurance maladie, cette modification doit d'abord accorder des « heures de sorties libres » aux patients reconnus en ALD. Elle doit aussi permettre un fractionnement ou un allongement des autorisations de sorties aux patients qui ont obtenu une dérogation auprès de leur CPAM après examen d'une demande justifiée par leur médecin traitant. Cette procédure doit être transparente et équitable. En effet, la situation actuelle est confuse suite aux diverses instructions données aux directions régionales de la CPAM de prendre en compte, au cas par cas, certaines situations pour aménager le régime des heures de sortie. Cette clarté réglementaire s'impose rapidement car l'application du code de la sécurité sociale revêt, ou un caractère très restrictif, ou un caractère aléatoire selon les critères retenus, c'est-à-dire inégalitaire selon les pathologies ou les régions.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi du 13 août 2004 portant réforme de l'assurance maladie prévoit que le service de l'indemnité journalière est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire « de respecter les heures de sorties autorisées par le praticien qui ne peuvent excéder trois heures consécutives par jour ». Cette disposition a pour but d'éviter certains abus dont était victime le système d'assurance maladie, et donc l'ensemble des usagers. Toutefois, elle apparaît contraignante dans quelques situations particulières, notamment pour les personnes atteintes de pathologies comme certains cancers ou certaines dépressions. Il est en effet parfois utile au bien-être et à l'amélioration de l'état de santé des patients de leur autoriser des sorties au-delà de cette stricte limite. À la demande du ministre, le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a donné des instructions à tous les organismes du réseau afin de prendre en compte sur justification médicale circonstanciée certaines situations particulières pour un aménagement du régime des heures de sortie sous la forme d'un fractionnement ou d'un allongement de la durée de trois heures. Par ailleurs, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, adopté par le Parlement, prévoit une mesure visant à adapter le dispositif. Les modalités de mise en oeuvre seront ensuite précisées par décret au Conseil d'État. Ce décret sera élaboré en concertation avec le contrôle médical des Caisses nationales d'assurance maladie. Il devrait fixer un dispositif d'encadrement qui comportera, d'une part, différents créneaux horaires et, d'autre part, un volet dérogatoire justifié par des critères médicaux qui seront étudiés par les services du contrôle médical des caisses. Ces dispositions doivent permettre de répondre aux situations particulières des assurés tout en garantissant une poursuite de la maîtrise des arrêts de travail.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Tourtelier](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112148

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 2006, page 12655

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 381